

Situation au Darfour (Soudan)

ICC-PIDS-CIS-SUD-04-008/18_Fra

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain

Mise à jour : août 2021

ICC-02/05-03/09

Abdallah Banda Abakaer Nourain (Abdallah Banda)

Accusé de trois chefs de crimes de guerre prétendument commis lors d'une attaque menée contre la Mission de l'Union africaine à la base militaire de Haskanita, au Darfour-Nord (Soudan) le 29 septembre 2007. Date d'ouverture du procès ajournée et mandat d'arrêt délivré pour assurer la présence de l'accusé. N'est pas détenu par la CPI.



Date de naissance : En 1963 ou autour de cette date

Lieu de naissance : Wai, Dar Kobe, au Darfour-Nord

Tribu : Zaghawa

Situation : Commandant en chef du Mouvement pour la Justice et l'Égalité – direction collective (MJE-DC), l'une des composantes du Front uni de résistance.

Citation à comparaître : Délivrée sous scellés le 27 août 2009 | Levée des scellés le 15 juin 2010

Première comparution volontaire : 17 juin 2010

Audience de confirmation des charges : 8 décembre 2010

Décision sur la confirmation des charges : 7 mars 2011

Mandat d'arrêt : 11 septembre 2014

Ouverture du procès : Ajournée

Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure engagée à l'encontre de Saleh Mohammed Jerbo Jamus suite à la réception de preuves indiquant son décès.

Charges

La Chambre préliminaire I a considéré qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda est pénalement responsable, en tant que coauteur, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des trois crimes de guerre suivants :

- Commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie - (article 8-2-c-i) ;
- Fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix - (article 8-2-e-iii) ; et
- Pillage - (article 8-2-e-v).

Les crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire ce qui suit :

- Au Darfour se déroulait un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Dans ce contexte, une attaque a été menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnés à la base militaire de Haskanita, dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan).
- L'attaque contre la Base de Haskanita aurait été menée par des forces dissidentes du Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM) conjointement avec des troupes appartenant à l'Armée de libération du Soudan-Unité (ALS-Unité) et ALS-Abdul Shafie, dirigées par Abdallah Banda et d'autres commandants.
- Les assaillants, armés de canons antiaériens, de pièces d'artillerie et de lance-roquettes, auraient tué 12 soldats de la MUAS et auraient tenté de tuer huit membres du personnel qui ne participaient pas activement aux hostilités. Ils se seraient emparés de biens appartenant à la MUAS, à son personnel ou à d'autres personnes travaillant à la base de Haskanita, sans le consentement de leurs propriétaires légitimes, et ne les auraient pas restitués.
- L'attaque ciblait le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules impliqués dans une mission de maintien de la paix, en accord avec la Charte de l'ONU. La Chambre a aussi considéré que le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS bénéficiaient de la protection reconnue aux civils et aux objets civils.

La Chambre préliminaire I a également conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda était partie à un plan commun visant à attaquer la base de Haskanita et que sa contribution à ce plan était essentielle et coordonnée, en planifiant l'attaque,

commandant et apportant les troupes, équipements et matériels nécessaires pour l'attaque et qu'il aurait participé directement à l'attaque et au pillage des biens de la base de Haskanita.

Principaux développements judiciaires

RENOI ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie par Kofi Annan, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, par application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'ONU en janvier 2005, elle a indiqué qu'il y avait des raisons de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour, et a recommandé le renvoi de la situation à la CPI.

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

Par suite du renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs recueilli des milliers de documents auprès de sources diverses. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005.

CITATIONS A COMPARAITRE

Le 20 novembre 2008, le Procureur a déposé une requête en vertu de l'article 58 du Statut de Rome aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ou, à titre subsidiaire, de citation à comparaître concernant Abdallah Banda qui aurait participé à l'attaque menée contre la Base de Haskanita.

Le 23 février 2009, le Procureur a déposé un document relatif à la communication d'informations concernant la requête de l'Accusation présentée en vertu de l'article 58 et la demande de délivrance de citation à comparaître, qui modifie en partie la requête originale et demande à la Chambre d'adresser une citation à comparaître à Abdallah Banda.

Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I a adressé sous scellés une citation à comparaître à Abdallah Banda, sous scellés qui ont été levés le 15 juin 2010.

PREMIERE COMPARUTION ET CONFIRMATION DES CHARGES

Le suspect a comparu volontairement devant la Chambre préliminaire I de la CPI le 17 juin 2010. La Chambre l'a informé des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome.

Le 4 et 15 novembre, le suspect a renoncé à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges qui a eu lieu le 8 décembre.

Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à l'unanimité de confirmer les charges de crimes de guerre à l'encontre d'Abdallah Banda l'a renvoyé en jugement.

DELIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRET ET AJOURNEMENT DU PROCES

Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance IV a délivré un [mandat d'arrêt](#) à l'encontre d'Abdallah Banda Abaker Nourain. La Chambre a également ajourné l'ouverture du procès, initialement prévue pour le 18 novembre 2014, et a demandé au Greffe de la CPI de transmettre les nouvelles demandes d'arrestation et de remise à tout Etat, y compris le Soudan, sur le territoire duquel pourrait se trouver M. Banda.

La Chambre de première instance IV avait demandé la coopération du gouvernement soudanais afin de faciliter la présence de l'accusé à son procès. Cette coopération, selon les informations fournies par le Greffe, n'est pas en cours. Par conséquent, la Chambre a estimé qu'il n'y a aucune garantie que, dans les circonstances actuelles, M. Banda soit objectivement en mesure de comparaître volontairement, indépendamment du fait qu'il souhaite, ou non, être présent à son procès. La Chambre a conclu qu'un mandat d'arrêt est désormais nécessaire pour assurer la présence de l'accusé.

Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a [rejeté l'appel](#) d'Abdallah Banda à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance IV remplaçant la citation à comparaître par un mandat d'arrêt.

PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre préliminaire I a reconnu à 103 personnes la qualité de victimes autorisées à participer à cette affaire.

Composition de la Chambre de première instance IV

M. le juge Robert Fremr, président
Mme la juge Reine Alapini-Gansou
Mme la juge Judge Kimberly Prost

Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint
Maître Adebowale Omofade, Premier substitut du procureur

Conseils de la Défense d'Abdallah Banda

Maître Charles Achaleke Taku

Représentants légaux des victimes

Maître Hélène Cissé
Maître Jens Dieckmann